

Arrêt

n° 341 324 du 18 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire, 96
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 mai 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 décembre 2020, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable pour une entrée, du 27 novembre 2020 au 12 mars 2021, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 22 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 325 553 du 22 avril 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.3 Le 8 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 mai 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **12.11.2024** et en date du **25.04.2025 [lire : 22.04.2025]** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° [.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Suède. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir été opérée du dos et qu'elle marche avec des béquilles. Elle fournit au CGRA des documents médicaux mentionnant, selon le CGRA, qu'elle souffre de certains problèmes de santé et qu'elle se déplace à l'aide d'une canne. Elle fournit au CCE une attestation médicale. Le CCE relève qu'il ressort des documents médicaux qu'elle présente des problèmes orthopédiques dans son chef. A noter que l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre des problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

1.4 Le 29 juillet 2025, la commune de Liège a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) faite par la partie requérante.

1.5 Le 21 octobre 2025, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque que la décision attaquée « est insuffisamment motivé[e] au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé [de la partie requérante]. Afin de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. La [partie] requérante a quitté la République Démocratique du Congo (RDC) le 14 décembre 2020 par avion avec son [p]asseport en un [v]isa Schengen délivré par les autorités belges. Pour arriver en Belgique en vue de recevoir des soins médicaux, le 15 décembre 2020. Le visa délivré par les autorités belges à la [partie] requérante pour motifs médicaux ne peut pas être ignoré de la partie adverse. De plus, la motivation de l'acte attaqué n'expose pas les raisons pour lesquelles les informations à la disposition de [la partie défenderesse] que la [partie] requérante est opérée du dos, marche avec des béquilles suite aux opérations à ses deux genoux, le problème orthopédique en général ne constituent pas une information médicale indiquant que [la partie requérante] était « dans l'incapacité de voyager » au moment de la prise de l'acte attaqué. L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé à cet égard. Cette lacune suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse ne démontre pas non plus avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Rien ne permet de ne pas soutenir que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée [de la partie requérante] au vu des éléments ci-avant exposés. En occultant la vie privée menée par [la partie requérante] en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. La motivation de l'acte attaqué quant à la vie privée et familiale [de la partie requérante] est tout aussi insuffisante ou inexistante compte tenu de la durée de présence de la [partie] requérante sur le territoire du Royaume depuis 2020, la vie en [c]entre d'accueil, les soins médicaux reçus, ce qui laisse présager le tissage de liens sociaux par [la partie requérante] dans son environnement immédiat et à l'occasion de ses soins médicaux ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le **moyen unique**, en sa première branche, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec

pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.1.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 325 553 du 22 avril 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2.1 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

3.2.2 S'agissant plus particulièrement de l'état de santé de la partie requérante, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération le fait que la partie requérante a été opérée du dos, qu'elle marche avec des béquilles ou une canne et qu'elle a des problèmes orthopédiques et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas être « *en possession d'informations médicales indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* ».

En effet, après avoir relevé que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare avoir été opérée du dos et qu'elle marche avec des béquilles. Elle fournit au CGRA des documents médicaux mentionnant, selon le CGRA, qu'elle souffre de certains problèmes de santé et qu'elle se déplace à l'aide d'une canne. Elle fournit au CCE une attestation médicale. Le CCE relève qu'il ressort des documents médicaux qu'elle présente des problèmes orthopédiques dans son chef. A noter que l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA et au CCE* », la décision attaquée en conclut « *[p]ar conséquent, [la partie défenderesse] n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter* ». Cette motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation, à cet égard.

3.3.1 Sur la seconde branche du moyen unique, force est de constater que la vie privée invoquée en termes de requête n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, selon lesquelles « [l]a vie privée [...] englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration » et « durée de présence de la [partie] requérante sur le territoire du Royaume depuis 2020, la vie en [c]entre d'accueil, les soins médicaux reçus, ce qui laisse présager le tissage de liens sociaux par [la partie requérante] dans son environnement immédiat et à l'occasion de ses soins médicaux », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Quoiqu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

Pour le surplus, le Conseil estime, en tout état de cause, que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2 Quant au grief selon lequel « la motivation de [la décision attaquée] quant à la vie [...] familiale de la [partie] requérante est tout aussi insuffisante ou inexistante », le Conseil observe qu'il manque en partie en fait et est, à tout le moins, non fondé dès lors que la motivation de la décision attaquée démontre la prise en compte, par la partie défenderesse, de la vie familiale de la partie requérante. En effet, la décision attaquée relève que « [l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être célibataire, être venue seule, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Suède. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de [la partie requérante]. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui ne précise aucunement, en termes de requête, en quoi elle serait insuffisante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.3 La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT